

qu'il nous a renuix, filz mineur et légitime du  
 sieur Jacques Calson âgé de soixante trois an  
 et de Antoinette Béz âgée de cinquante quatre an  
 mariés, tous cultivateurs et vivants, demeurent  
 ensemble dans la Commune d'Ascurin du sud de  
 tenent procédant en présence et du consentement de  
 ses père et mère, d'une part  
 Et Paule Pagès née à Bannière, département du  
 Gers le vingt trois août mil huit cent quarante  
 huit, ainsi qu'il résulte de l'extrait en forme qu'elle  
 nous a renuix, fille majeure et légitime du sieur  
 Jean pierre Pagès âgé de soixante ans et de Anne  
 Salvan âgée de cinquante cinq ans, mariés, tous  
 cultivateurs et vivants, demeurant ensemble dans  
 la Commune de Bannière, Canton de Lavaur dépar  
 tement du Gers, procédant en présence et du con  
 sentement de ses père et mère, d'autre part.  
 Lesquels après avoir déclaré sur notre interpellation  
 qu'il a été fait un Contrat de Mariage passé devant  
 M<sup>r</sup> Merle notaire à Loubeux, département de la  
 Haute Garonne le vingt quatre mars dernier, nous  
 ont requis de procéder à la célébration de leur  
 Mariage, dont les publications ont été faites en  
 cette Commune les dimanches vingt sept mars  
 et trois avril dernier, à dix heures du matin  
 et dans la Commune de Bannière, département  
 du Gers lieu du domicile de la future épouse  
 et de ses parents, les mêmes publications ont été  
 faites aussi les dimanches vingt sept mars et  
 trois avril dernier ainsi que cela est constaté  
 par le Certificat du Maire de cette Commune  
 en date du neuf avril dernier ci annexé, sans  
 qu'il soit survenu nulle part aucune opposi  
 tion au mariage projeté.  
 Après avoir donné lecture de toutes les pièces  
 ci dessus mentionnées, ainsi que du Chapitre  
 six du Code Napoléon, titre cinq, du mariage,  
 faisant droit à la requisition des comparants,  
 nous leur avons demandé s'ils voulaient se  
 prendre pour époux  
 D'après leurs réponses séparées et affirmatives,  
 nous avons prononcé, au nom de la loi, que les  
 dits sieurs Jean Maurice Calson et Paule Pagès  
 sont unis par le mariage.  
 Dont acte a été fait et passé et lu publiquement



Dans l'une des salles de la maison  
 Commune, les portes ouvertes, en présence de  
 et mère, des époux et de Raymond Paul cultivateur  
 demeurant à Ascurin, département de la Haute  
 Garonne âgé de quarante deux ans, de Bilo Pierre  
 professeur de roulier, demeurant au lieu d'Ascurin  
 département susdit, âgé de cinquante six ans,  
 de Roc Bertraud, aussi cultivateur, demeurant  
 audit Ascurin, même département, âgé de trente  
 huit ans et de Verdier Pierre profession de pro  
 priétaire cultivateur, demeurant audit Ascurin  
 âgé de quarante sept ans, tous les quatre  
 ayant déclaré n'être pas parents des futurs époux  
 témoins majeurs lesquels ainsi que l'époux  
 et les parents des époux requis de signer le  
 présent acte, ont déclaré individuellement ne  
 savoir à l'exception de l'épouse qui a signé avec nous

Paul Pagès      Levade maire

N<sup>o</sup> 10  
 naissance de  
 Delmas Marie  
 le 3 mai 1870.  
 Delmas Elbanis  
 est décédé à  
 Boulonne le  
 17 Février 1917  
 mention faite  
 sur le registre  
 le 25 Février  
 1917.  
 Leclercq  
 Hmonfray

Dans mil huit cent soixante dix et le trois  
 à huit heures du matin.  
 Pardevant nous Levade Guillaume maire officier  
 de l'état civil de la Commune d'Ascurin arrondisse  
 ment de Villefranche, département de la Haute  
 Garonne a comparu le sieur Delmas Jean culti  
 vateur âgé de trente six ans demeurant à Ascurin  
 métairie de la Rivière, lequel nous a présenté un  
 enfant du sexe féminin né aujourd'hui à une  
 heure, du matin audit Ascurin de lui déclarant  
 de Cecile Candet mariée, cultivatrice demeurant aussi  
 à Ascurin auquel enfant on a donné le prénom de  
 Marie.  
 Présents le sieur Paul Louis, âgé de trente neuf  
 ans, et le sieur Lisa Pierre, âgé de quarante ans,  
 tous cultivateurs domiciliés dans ladite Com  
 mune d'Ascurin, lesquels ainsi que le père requis  
 de signer avec nous le présent acte, ont déclaré  
 individuellement ne savoir après lecture faite.

Levade